

Famille Select

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2026V0000.13-01062015

Contenu

Nous utilisons le terme “police” pour désigner votre contrat d’assurance.

Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières ont la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Vos Conditions Particulières reprennent les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert de même que vos données personnelles.

Nos Conditions Générales se composent de 2 parties:

- 1) les Conditions Générales Famille Select
- 2) les Conditions Générales Dispositions Administratives

Les références de ces 2 parties sont mentionnées dans vos Conditions Particulières. Ces 2 parties vous sont applicables toutes les deux.

Les Conditions Générales Famille Select ont la priorité sur les Conditions Générales Dispositions Administratives dans la mesure où elles y sont contraires. Elles décrivent les garanties, les exclusions ainsi qu’une partie de nos droits et obligations réciproques.

Les Conditions Générales Dispositions Administratives contiennent également une partie de nos droits et obligations réciproques et elles décrivent surtout de quelle façon vous devez les exercer, quels délais vous devez respecter, quelles informations vous devez nous communiquer, ... Elles reprennent également les conséquences lorsque vous faites des fautes.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de votre intermédiaire. En effet, l’ensemble de ces documents constitue votre police.

Le texte des Conditions Générales Dispositions Administratives est écrit pour la plupart de nos polices. S’il y a une dérogation, nous la mettons en gras et nous expliquerons dans quelle situation elle s’applique.

I. Définitions	3	IV. Limitations générales de garantie	8
II. Objet de la police	4	V. Terrorisme	9
1. Généralités		VI. Règlement de sinistres et indemnisations	9
III. Garanties	5	1. Montants assurés - franchise	
1. Animaux		2. Indexation	
2. Bâtiments		3. Frais et intérêts - frais de sauvetage	
3. Déplacements et moyens de transport		4. Obligations en cas de sinistre	
4. Résidences temporaires et de vacances		5. Notre règlement de sinistres	
5. Loisirs et sport		6. Récupération de l’indemnité	
6. Volontaires		7. Recouvrabilité des frais	
7. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs		8. Détermination de la prime	
8. Assistance bénévole		VII. Détermination de la prime.....	11
9. Frais de recherche enfants disparus			
10. Biens empruntés			

I. Définitions

Les notions expliquées dans les définitions sont imprimées en *italique* dans les présentes Conditions Générales.

Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Afin d'augmenter la lisibilité de la police, Baloise Insurance est indiquée par "nous".

Animaux sauvages

Tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques, sauf s'ils sont mentionnés explicitement dans les Conditions Générales.

Armes nucléaires

Armes ou engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique.

Assurés

- a. vous et votre partenaire cohabitant, dans la mesure où vous avez votre résidence principale en Belgique;
- b. les personnes habitant sous votre toit, même si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons professionnelles, d'études, de vacances ou de santé;
- c. vos enfants non mariés ou ceux de votre partenaire cohabitant, n'habitant pas sous votre toit mais qui restent fiscalement à votre charge ou à celle de votre partenaire cohabitant;
- d. en cas de divorce, votre partenaire reste encore assuré pendant 12 mois après le départ effectif de la résidence principale;
- e. les personnes qui habitent temporairement et occasionnellement chez le *preneur d'assurance* pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels dans la mesure où elles ne peuvent invoquer une autre assurance;
- f. le personnel domestique, les aides familiales ainsi que toutes les autres personnes rémunérées ou non lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré;
- g. les enfants mineurs de *tiers*, temporairement sous la surveillance d'un assuré habitant sous votre toit;
- h. toutes les personnes assumant - en dehors de toute activité professionnelle, gratuite ou rémunérée - la garde des enfants habitant sous votre toit et des animaux assurés dans la police et qui appartiennent à un assuré. Leur responsabilité doit toutefois être engagée du fait de cette garde.

Bâtiment

- a. le bâtiment dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant, servant de résidence principale ou secondaire, y compris les parties qui sont affectées à une profession libérale ou à un but commercial sans stockage ou vente de marchandises;
- b. le mobilier de la résidence principale et de la deuxième résidence;
- c. le bâtiment en construction, destiné à devenir votre résidence principale ou votre deuxième résidence;
- d. la caravane résidentielle;
- e. la(les) remise(s) de voiture utilisée(s) par les *assurés*;
- f. les jardins et terrains situés en Belgique, adjacents ou non, y compris tous les arbres, les pavillons, les serres et les piscines dont le *preneur d'assurance* est propriétaire, locataire ou occupant;
- g. la résidence occupée par les *assurés* pendant leurs études.

Biens empruntés

Les biens de *tiers* que l'*assuré* a empruntés gratuitement pour usage propre et sans contrepartie.

Dépenses nettes

La somme de l'indemnité à laquelle nous sommes tenus ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, déduction faite de l'éventuelle récupération.

Dommmages

- a. Dommages corporels: toutes les suites préjudiciables – même morales – d’une atteinte à l’intégrité physique.
- b. Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou perte de marchandises ou d’animaux.

Preneur d’assurance

La personne physique qui conclut la police. Le preneur d’assurance est indiqué par "vous" dans les présentes Conditions Générales.

Terrorisme

Une action ou une menace d’action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attendant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d’un bien matériel ou immatériel, soit en vue d’impressionner le public, de créer un climat d’insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d’entraver la circulation et le fonctionnement normal d’un service ou d’une entreprise.

Tiers

Toutes les personnes autres que celles mentionnées sous a. et b. inclus de la définition des *assurés*. Les *assurés* mentionnés sous c. jusqu’à h. inclus peuvent également être des tiers.

Vie privée

- a. toutes les activités non professionnelles sans but lucratif;
- b. le *volontariat*;
- c. les travaux rémunérés ou non de vos enfants assurés pendant leurs vacances scolaires ou leurs loisirs.

Volontariat

Toute activité exercée par un *assuré*:

- a. sans rétribution ni obligation;
- b. au profit d’un ou de plusieurs *tiers*, d’un groupe ou d’une organisation ou d’une collectivité dans son ensemble;
- c. organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de l’*assuré*;
- d. en dehors de tout contexte de contrat de travail, de contrat de services ou de désignation statutaire, pour laquelle le même *assuré* serait lié à la même organisation.

II. Objet de la police

1. Généralités

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* dont les *assurés* sont responsables hors toute convention dans le cadre de leur *vie privée*.

Nous assurons également les *dommages* à votre charge pour cause de troubles de voisinage sur la base de l’article 544 du Code Civil, à condition que ces *dommages* résultent d’un évènement subit et imprévisible.

Les *dommages* doivent être survenus pendant la durée de validité de la police. La survenance des *dommages* est le premier moment où les *dommages* se manifestent objectivement et directement à l’*assuré* ou au *tiers* lésé et deviennent irréversibles.

La couverture s’étend aux demandes en dommages et intérêts présentées après la date finale de la police dans la mesure où ces demandes se rapportent aux *dommages* survenus pendant la durée de validité de la police.

Nos garanties sont valables dans le monde entier.

La police est conforme aux dispositions de l’AR du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d’assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la *vie privée*.

III. Garanties

1. Animaux

Nous indemnisons les *dommages* causés par vos animaux domestiques.

Nous indemnisons également les *dommages* causés par les animaux suivants, dans la mesure où ils ne sont pas gardés à des fins lucratives ou professionnelles:

1. animaux de basse-cour, volaille, petit bétail, ânes et poneys: quel que soit le nombre;
2. vaches, autruches, biches, cervidés: au maximum 10 animaux;
3. des chiens garantissant la surveillance de *bâtiments* servant à des fins professionnelles et attenants à la résidence principale;
4. chevaux de selle: au maximum 2 en propriété et non attelés, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.

Nous indemnisons sans application de la règle proportionnelle si tous les chevaux de selle en propriété sont assurés chez nous. La preuve doit être fournie par l'*assuré* en cas de sinistre. Si nous n'assurons pas tous les chevaux de selle, ou si vous ne pouvez pas en donner la preuve, nous indemnisons suivant la proportion entre la prime payée et la prime à payer.

La responsabilité civile personnelle extracontractuelle des *assurés* n'ayant pas atteint l'âge requis prévu dans le code de la route est également assurée lorsqu'ils se trouvent sur terrain privé.

Nous indemnisons en outre les *dommages* causés par un cheval dont vous n'êtes pas le propriétaire mais que vous avez en garde ou en usage. Les *dommages* qu'un *assuré* cause à des chevaux loués ou empruntés ainsi qu'à leur harnais sont également assurés. Nous indemnisons ces derniers jusqu'à 7.000 EUR par sinistre. Nous indemnisons également les *dommages* causés par la participation récréative à des jumpings et à des concours complets d'équitation.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés par des *animaux sauvages*, même s'ils sont domptés;
2. les *dommages* causés par des cervidés, des biches et des autruches s'il n'y a pas de clôture d'une hauteur de 2,20 mètres au minimum;
3. les *dommages* causés par la participation et la préparation à des courses hippiques et à des concours de cochers.

2. Bâtiments

Nous indemnisons les *dommages* à des *tiers* à cause du *bâtiment* assuré.

Si vous avez votre résidence principale dans ce *bâtiment* et si vous y donnez au maximum 3 appartements avec ou sans garage en location, nous assurons toujours ce *bâtiment* en entier. Si vous êtes le propriétaire d'un appartement, nous assurons votre partie de la copropriété.

Les *dommages* causés par des ascenseurs ou des monte-charges dans la résidence principale sont assurés à condition que ces ascenseurs fassent l'objet d'un contrat d'entretien avec un organisme officiel, prévoyant au moins un contrôle annuel et à condition que l'*assuré* respecte les recommandations de cet organisme.

Les *dommages* causés par les *bâtiments* à l'occasion de la construction, reconstruction ou des travaux de transformation au *bâtiment*, sont compris dans la garantie, lorsque le *bâtiment* est destiné comme résidence principale ou secondaire des *assurés* mentionnés sous a. et b., dans la mesure où ils effectuent eux-mêmes ces travaux et que ces travaux ne portent pas atteinte à la solidité du *bâtiment*.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages matériels* causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée à la suite de feu ou d'incendie prenant naissance dans ou communiqué par le *bâtiment* dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant;
2. les *dommages* causés par tous les autres ascenseurs que les ascenseurs ou monte-charges dans la résidence principale.

3. Déplacements et moyens de transport

Nous indemnisons tous les *dommages* causés par des déplacements, même à titre professionnel.

Tous les *assurés* sont assurés en tant que piéton, cycliste et usager de tout véhicule sans moteur, et en tant que passager de n'importe quel véhicule.

Nous indemnisons les *dommages* causés par les *assurés* qui conduisent à l'insu de leurs parents et des personnes chargées de leur surveillance, une voiture, une moto, un vélomoteur ou un véhicule à rails sans qu'ils n'aient l'âge requis par la loi. Nous indemnisons même les *dommages* au véhicule conduit à condition que le véhicule soit la propriété d'un *tiers*.

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* occasionnés par l'usage des engins motorisés suivants:

- fauteuil roulant électrique d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 18 km/heure;
- outil de jardin roulant d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 18 km/heure;
- jouet motorisé d'une vitesse maximale inférieure ou égale à 8 km/heure.

Si les *dommages* sont survenus sur un terrain privé, nous accordons une couverture conformément aux montants assurés mentionnés dans les Conditions Particulières.

Dans les autres cas, la couverture s'applique conformément à la Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Ces garanties sont illimitées pour ce qui est des *dommages* découlant des lésions corporelles. Les *dommages matériels* sont indemnisés jusqu'à 100 millions EUR par sinistre. Nous indemnisons toutefois les *dommages* causés aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Ces montants sont d'office adaptés tous les 5 ans à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a lieu le 1er janvier 2011, avec comme base l'indice de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Les *dommages* causés par l'usage d'un bateau à voile de 300 kg au maximum ou d'un bateau à moteur avec une force motrice de 10 DIN CV au maximum dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant, sont également couverts.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés par l'emploi d'aéronefs qu'un *assuré* possède, loue ou utilise;
2. les *dommages* causés par l'usage de jet-skis.

4. Résidences temporaires et de vacances

Les *dommages* découlant du feu et de la fumée qu'un *assuré* cause aux bâtiments, aux résidences de vacances, aux hôtels, aux logements, aux tentes ou aux caravanes résidentielles où un *assuré* séjourne temporairement ou occasionnellement à titre privé ou professionnel ou à l'occasion de fêtes de famille, sont assurés.

Dans la mesure où l'*assuré* y séjourne pendant 90 jours consécutifs au maximum, les autres *dommages* sont également couverts.

Lorsqu'un *assuré* séjourne dans un hôpital, nous indemnisons également les *dommages* à la chambre et au contenu de cette chambre.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* causés aux mobile-homes.

5. Loisirs et sport

Nous indemnisons les *dommages* dont les *assurés* sont personnellement responsables en tant que membre ou chef d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire.

Les *dommages* causés par un avion téléguidé et des jouets téléguidés restent toujours assurés.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. la responsabilité personnelle des personnes desquelles les *assurés* sont responsables en tant que membre, chef, préposé ou organisateur d'un mouvement de jeunesse, d'une association sportive ou récréative ou d'un mouvement similaire;
2. les *dommages* causés dans le cadre de la chasse, pour laquelle une assurance légalement obligatoire est applicable.

6. Volontaires

Nous indemnisons les *dommages* causés à des *tiers* pendant l'exercice du *volontariat*, dont les *assurés* sont personnellement responsables.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les *dommages* causés en cas de dol.

7. Intention malveillante et faute grave des assurés mineurs

Nous assurons la responsabilité personnelle des *assurés* âgés de moins de 16 ans et qui ont causé un sinistre intentionnellement.

Nous assurons la responsabilité personnelle des *assurés* âgés de moins de 18 ans et qui ont causé des *dommages* résultant de l'un des cas de faute grave comme décrit au chapitre "Limitations générales de garantie".

Les sinistres survenus à la suite d'actes de violence commis sur des personnes ou de l'endommagement malveillant ou du vol de marchandises ou la participation à des rixes par des mineurs âgés de plus de 16 ans ne sont pas assurés.

La responsabilité de l'*assuré* civilement responsable de l'auteur de *dommages* intentionnels ou de *dommages* causés par faute grave, est toujours assurée, sauf si cet *assuré* a commis lui-même la faute intentionnelle ou la faute grave.

8. Assistance bénévole

Nous indemnisons jusqu'à 50.000 EUR par sinistre, les *dommages* que votre sauveur subit. C'est d'ailleurs le cas pour tous les *dommages* subis par des *tiers* lorsqu'ils ont participé à votre sauvetage ou à celui de vos biens gratuitement et en dehors de toute charge professionnelle lorsque vous êtes en danger.

9. Frais de recherche enfants disparus

En cas de disparition d'un mineur habitant sous votre toit, nous indemnisons jusqu'à 12.500 EUR:

1. les frais de recherche déboursés par les parents;
2. les frais et honoraires d'un avocat de choix pour l'assistance juridique lors de l'investigation;
3. les frais et les honoraires d'un médecin pour l'assistance médicale et psychologique de vous-même, des membres de votre famille habitant sous votre toit et du mineur en question.

Cette garantie s'applique uniquement si une déclaration de la disparition est faite auprès de la Police Locale ou Fédérale.

Cette garantie est complémentaire après épuisement de l'intervention de la mutuelle, des autorités ou d'une autre institution.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

- les frais de recherche si un membre de la famille est impliqué ou s'avère être impliqué dans la disparition d'un mineur habitant sous votre toit.

10. Biens empruntés

Nous indemnisons jusqu'à 1.250 EUR par sinistre, les *dommages* aux *biens empruntés* que l'*assuré* a empruntés des *tiers* pour usage propre et sans contrepartie.

Toutefois, nous n'indemnisons pas:

1. les *dommages* causés à des *biens empruntés* qui ont été confiés à l'*assuré* pour y travailler;
2. les *dommages* causés à tous les autres biens que l'*assuré* a sous sa garde;
3. les *dommages* causés à des véhicules automoteurs, soumis à l'assurance légalement obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs, à des voiliers de plus de 300 kg et à des bateaux à moteur de plus de 10 DIN CV, à des aéronefs et à des jet-skis;
4. les *dommages* causés à des biens mis à la disposition de l'*assuré* par un employeur ou par un donneur d'ordre, et ce aussi bien pendant leur usage à des fins professionnelles que pendant leur usage à titre privé.

IV. Limitations générales de garantie

Les présentes limitations s'appliquent à toutes les garanties et sont également d'application en complément des limitations spécifiques par garantie.

Nous n'accordons pas nos garanties:

1. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'*assuré* qui a atteint l'âge de 16 ans:
 - en cas de *dommages* causés intentionnellement;
 - en cas de *dommages* causés par des actes de violence commis sur des personnes, l'endommagement malveillant ou le vol de marchandises ou la participation à des rixes;
2. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité civile personnelle extracontractuelle de l'*assuré* qui a atteint l'âge de 18 ans et qui a causé des *dommages* par une faute grave, c'est-à-dire:
 - se trouver en état d'ivresse ou dans un état similaire résultant de l'usage de produits autres que des boissons alcoolisées.
Si nous sommes tenus d'accorder notre intervention à l'occasion d'un sinistre résultant de la consommation d'alcool ou de l'absorption d'autres substances que des boissons alcoolisées, nous nous réservons un droit de recours contre l'*assuré* responsable;

- provoquer un pari ou un défi;

La responsabilité de l'*assuré* civilement responsable de l'auteur de *dommages* intentionnels ou de *dommages* par faute grave est toujours assurée, sauf si cet *assuré* a commis lui-même cette faute intentionnelle ou cette faute grave. Dans ce cas, nous limitons notre recours contre l'auteur mineur assuré à nos *dépenses nettes*, avec un maximum de 11.000 EUR;

3. en cas de *dommages* résultant directement ou indirectement d'une modification de la structure du noyau de l'atome, de la radioactivité ou de la production de radiations ionisantes;
4. en cas de *dommages* résultant de la responsabilité strictement contractuelle de l'*assuré*;
5. en cas de *dommages* pour lesquels le risque requiert une assurance obligatoire (par exemple l'assurance RC Véhicules Automoteurs, l'assurance de chasse). Cette exclusion n'est pas applicable à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile introduite par la Loi du 3 juillet 2005 concernant les droits des bénévoles;
6. en cas de *dommages* pour lesquels l'*assuré* est responsable sans faute en vertu de la législation ou des réglementations datant d'après le 1er mars 1992;
7. pour des amendes, des frais judiciaires des actions pénales et des règlements à l'amiable pour éviter une action pénale;
8. en cas de *dommages* de quelque nature qu'ils soient, de pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de *terrorisme*, y compris une contamination biologique ou chimique imputable à un acte de *terrorisme*. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les *dommages* par *terrorisme* occasionnés par des *armes nucléaires*. Une couverture Terrorisme est exclusivement prévue dans le cadre de la garantie Déplacements et moyens de transport;
9. en cas de *dommages* en tant que propriétaire ou détenteur d'armes à feu pour lesquelles l'*assuré* ne dispose pas de permis de port d'armes requis;
10. les *dommages* résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit.

V. Terrorisme

Nous indemnisons les *dommages* causés par le *terrorisme* dans la garantie Déplacements et moyens de transport, conformément à ce qui est défini dans la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les *dommages* causés par le *terrorisme*.

A cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.trip-asbl.be).

Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent par année civile une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les *dommages* causés par tous les événements reconnus comme *terrorisme* et survenus durant cette année civile.

La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:

- de vérifier si un événement répond à la définition légale de *terrorisme*;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, elle a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

VI. Règlement de sinistres et indemnisations

1. Montants assurés - franchise

Vous retrouverez les montants que nous assurons dans les Conditions Particulières de la police.

L'indemnité par sinistre s'élève à 12.500.000 EUR au maximum pour les *dommages corporels* et à 2.500.000 EUR pour les *dommages matériels*.

Par sinistre, la franchise s'élève à 123,95 EUR pour les *dommages matériels*.

2. Indexation

Les montants prévus pour indemniser la responsabilité extracontractuelle ainsi que la franchise sont indexés. L'indexation se fait d'après l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de décembre 1983, soit 119,64 (base 1981 = 100). L'indice que nous appliquons est celui du mois précédant le mois de survenance du sinistre.

3. Frais et intérêts - frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.

Si les *dommages* sont assurés, les frais de sauvetage seront également à notre charge à condition que:

- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un *assuré* nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais suivants restent à charge de l'*assuré*:

- les frais résultant de mesures que l'*assuré* a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait pas de danger imminent ou que le danger était déjà évité;
- les frais résultant du fait que l'*assuré* n'a pas pris de mesures de prévention ou qu'il les a prises trop tard.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

- jusqu'à 495.787,02 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
- jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré, compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
- jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré, supérieur à 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec comme indice de base celui du mois de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988=100).

Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

4. Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'*assuré* doit en tout cas nous informer immédiatement. Il doit nous fournir toutes les informations exactes et complètes, les pièces justificatives et documents, afin que nous puissions déterminer les circonstances précises, les causes et l'ampleur des *dommages*, l'identité des témoins, des sinistrés et de l'autorité verbalisante.

Chaque *assuré* doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de limiter les conséquences du sinistre.

L'*assuré* doit nous fournir, aussi vite que possible, les documents nécessaires pour le déroulement du règlement de sinistres:

- la déclaration;
- le devis de *dommages*;
- tous les documents et informations utiles et nécessaires concernant le sinistre que l'*assuré* reçoit de *tiers*, par exemple des assignations et des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'*assuré* ne peut manquer à une assignation à comparaître personnellement, aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et à tout acte de procédure requis.

Chaque *assuré* peut reconnaître les faits matériels ou fournir la première aide médicale. Toutefois, il ne peut aucunement reconnaître la moindre responsabilité, faire une promesse d'indemnisation, faire un arrangement ou conclure une transaction. Si l'*assuré* a indemnisé le préjudicié sans notre autorisation ou lui a promis une indemnisation, nous n'y sommes pas tenus.

Il est également interdit à l'*assuré* de faire un acte par lequel notre subrogation vis-à-vis du *tiers* responsable ne pourrait avoir d'effet.

Si l'*assuré* ne remplit pas l'une de ces obligations et qu'à cet effet, nous ayons subi un préjudice, nous pouvons réduire notre prestation, conformément aux dispositions légales, à concurrence du préjudice que nous avons subi ou nous réclamerons de l'*assuré* le remboursement des frais ou de la perte subie.

Nous pouvons également refuser notre couverture et résilier la police si vous n'avez pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

5. Notre règlement de sinistres

Nous indemnisons le préjudicié, s'il y a lieu.

Toutefois, notre intervention ne comprend pas la reconnaissance de responsabilité de la part de l'*assuré* et elle ne peut porter préjudice à ce dernier.

Aucune indemnité n'est payée et la défense des intérêts des *assurés* n'est pas prise en charge si les *dommages* sont inférieurs à la franchise.

En cas de réclamation de dommages et intérêts contre un *assuré*, et dans la mesure où nos intérêts et les siens coïncident, nous menons la procédure en son nom, mais à nos frais.

6. Récupération de l'indemnité

Lorsque nous avons payé une indemnité, nous nous subrogeons dans tous les droits et créances du sinistré contre les *tiers* responsables. Nous pouvons donc récupérer nos dépenses du responsable. Si nous n'y parvenons pas en raison de l'intervention de l'*assuré*, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité payée proportionnellement au préjudice que nous avons subi.

7. Récouvrabilité des frais

Les frais qui sont récupérés de *tiers* et l'indemnité de procédure nous reviennent.

VII. Détermination de la prime

Nous avons établi les Conditions Particulières sur la base de la description du risque à assurer que vous avez fournie.

Vos modalités d'assurance et la prime ont été déterminées sur la base des données, faits ou circonstances que vous nous avez communiqués et ce après vérification conformément à nos critères de segmentation.

À cette fin, nous utilisons des critères objectifs, tant pour notre acceptation, notre tarification que la détermination de l'étendue de notre couverture (application de la franchise).

Conformément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les critères de segmentation utilisés sont expliqués sur notre site web www.baloise.be, sous la rubrique "Votre protection légale". Cette explication vaut pour toute personne physique. Finalement, nous tenons compte des charges et des frais lors du calcul de la prime.